

Actualités juridiques novembre - décembre 2022

Sommaire

Développements nationaux

La Cour administrative annule le refus de regroupement familial pour un MNA

Le doute doit bénéficier au demandeur en cas d'absence d'éléments de preuve

Le Tribunal annule une décision de retrait du statut de réfugié pour non-respect du principe du contradictoire

Développements européens

Une demande de protection internationale d'un mineur ne peut être déclarée irrecevable au motif que ses parents se sont déjà vus octroyer une protection par un autre Etat membre

Dublin III : les mineurs non accompagnés disposent d'un droit de recours contre le refus de prise en charge par un Etat membre où réside un proche

La Cour EDH condamne l'Italie pour non-respect de la présomption de minorité d'un MNA



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

La Cour administrative annule le refus de regroupement familial pour un MNA

Confirmant un précédent jugement du Tribunal (n°[46157 du rôle](#)), la Cour administrative a annulé, dans l'arrêt n°[47865C](#) du rôle, une décision de refus de regroupement familial pour un mineur non accompagné.

Le requérant, mineur et arrivé au Luxembourg avec son oncle, a introduit une demande de protection internationale en 2019. Une fois le statut de réfugié obtenu, celui-ci a déposé une demande de regroupement familial dans le chef de ses parents. En février 2021, le Ministère a refusé de faire droit à sa demande, arguant que, étant arrivé sur le territoire luxembourgeois "accompagné d'un adulte responsable de lui selon la loi ou la coutume", à savoir son oncle, il ne pouvait être considéré comme un mineur non accompagné et se prévaloir des dispositions

légales permettant le regroupement familial des ascendants directs pour les mineurs non accompagnés.

Un recours avait d'abord été déposé auprès du Tribunal administratif pour contester cette décision. Selon les requérants, le mineur devait bien être qualifié de "mineur non accompagné" puisque l'oncle de l'enfant n'a jamais, tout au long de la procédure de protection internationale ni au moment de la prise de décision litigieuse, était désigné comme administrateur public chargé de s'occuper de lui. Le Tribunal administratif a, dans le [jugement n°46157 du rôle](#), déclaré le recours comme fondé et annulé le refus de regroupement familial, jugement contre lequel la partie étatique a interjeté appel.

A l'instar des premiers juges, la Cour est amenée à conclure que **le mineur est bien à considérer, au jour de la prise de décision litigieuse, comme un mineur non accompagné au sens de l'article 68 d) de la loi du 29 août 2008**, étant donné qu'il ne ressort d'aucun élément qu'il soit entré sur le territoire accompagné d'un adulte responsable de lui par la loi ou la coutume en vigueur au Luxembourg.

En effet, bien qu'il soit arrivé au Luxembourg sans ses parents mais en compagnie de son oncle, ***"il n'en demeure pas moins que l'oncle ne peut pas être considéré comme un adulte légalement responsable de lui « de par la loi ou la coutume », à défaut de sa nomination comme administrateur public chargé de s'occuper de lui, étant relevé que l'autorité parentale a été exercée au moment pertinent par les parents restés en Turquie." La seule affirmation de l'oncle, à son arrivée au Luxembourg, d'être responsable de son neveu, ne permet pas de conclure que l'autorité parentale ne serait plus exercée par les parents de l'enfant.*** La Cour conclue donc à la confirmation du jugement initial, annulant la décision de refuser le regroupement familial des parents du requérant.

Le doute doit bénéficier au demandeur de protection internationale en cas d'absence d'éléments de preuve

Dans l'arrêt n° [44996](#) du rôle du 4 octobre 2022, le Tribunal a réformé la décision ministérielle de refus d'octroi du statut de réfugié. Le ministre a considéré que les propos du demandeur étaient incohérents et remettaient en cause l'intégralité de la crédibilité du récit du demandeur. Le Tribunal a rejeté chaque argument du Ministre et conclu à la crédibilité du récit et a rappelé qu'en matière de preuves, le doute doit bénéficier au demandeur.

La demande du requérant a été refusée au motif que ses déclarations lors des entretiens avec le Ministère seraient incohérents, qu'il n'aurait versé aucune pièce permettant de prouver ses propos et qu'il y aurait des incohérences entre la traduction du jugement rendu en Iran faite par une association et celle par le traducteur assermenté de la Direction de l'Immigration.

Le Tribunal a rappelé l'article 37, paragraphe (5) de la loi du 18 décembre 2015 qui dispose que **si des éléments de preuve manquent pour étayer les déclarations du demandeur, celui-ci doit bénéficier du doute** « *s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, s'il a livré tous les éléments dont il disposait et si ses déclarations sont cohérentes et ne sont pas en contradiction avec l'information générale et spécifique disponible, le principe du bénéfice du doute étant, en droit des réfugiés, d'une très grande importance alors qu'il est souvent impossible pour les réfugiés d'apporter des preuves formelles à l'appui de leur demande de protection internationale et de leur crainte de persécution ou d'atteintes graves* »[1]. Le Tribunal n'a pas suivi l'avis du Ministre et considère que le demandeur s'est effectivement efforcé d'étayer sa demande par des preuves, ce dès le début de la procédure.

Après avoir rejeté chaque contestation de la partie étatique, le Tribunal a conclu qu'aucune incohérence flagrante ne pouvait être retenue en l'espèce, de sorte que c'est à tort que le Ministre a refusé de lui octroyer le statut de réfugié sur la seule base du manque de crédibilité de ses déclarations. De même, le seul fait que le demandeur n'aurait pas introduit de demande de protection internationale dès son arrivée en Turquie ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de son récit. Le Tribunal a donc réformé la décision ministérielle du 24 août 2020, a renvoyé le dossier devant le Ministre et a réformé l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision litigieuse.

[1] Trib. adm., 16 avril 2008, n° 23855 du rôle, Pas. adm. 2021, V° Etrangers, n° 138 et les autres références y citées.

Le Tribunal annule une décision de retrait du statut de réfugié pour non-respect du principe du contradictoire

Dans l'arrêt n° [45352](#) du rôle du 21 octobre 2022, le Tribunal a annulé la décision de retrait du statut de réfugié du 18 septembre 2020 prise à l'encontre du requérant. En ne respectant pas son obligation de communiquer les éléments de fait et de droit l'amenant à une décision de

retrait du statut de réfugié, le Ministre a violé le principe du contradictoire et l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le 27 mars 2019, le Ministre a notifié un couple auquel le statut de réfugié avait été accordé le 2 juin 2016 de son intention de leur retirer leur statut de réfugié en les invitant à présenter leurs observations. A l'appui de cette décision, le Ministre fait valoir que les époux auraient déclaré être de nationalité syrienne. Or, les informations transmises au Ministère indiqueraient qu'ils seraient en réalité de nationalité jordanienne. L'examen de leur demande d'octroi du statut de réfugié étant en grande partie basée sur leur situation en tant que ressortissants syriens, le Ministère a décidé de leur retirer le statut sur base de l'article 47(3)(b) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Dans leur courrier de réponse du 8 avril 2019, les requérants font valoir que le Ministre ne précise pas sur quel type d'informations avoir basé une telle décision ainsi qu'une absence de communication des éléments de fait et de droit amenant cette décision, conformément à l'article 9 alinéa 1er du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (« règlement grand-ducal du 8 juin 1979 »). Les époux en concluent alors une impossibilité de prendre position. Le 17 juin 2020, le Ministre réitère son intention de retirer le statut de réfugié aux époux et malgré la relance des requérants sur leur demande de communication de fait et de droit amenant la décision de retrait de statut, le statut de réfugié leur fut retiré avec un ordre de quitter le territoire luxembourgeois vers la Jordanie.

Dans sa décision de retrait, le Ministre expose que les informations transmises par le Service de renseignement de l'Etat sont « *fiabes* » et reçues « *d'un service partenaire* ». Il ajoute que ces informations ont notamment été confirmées par des photos de documents et des recherches sur les comptes Facebook des membres de leur famille. Les époux ont alors introduit un recours tendant à l'annulation de la décision du Ministre du 18 septembre 2020 portant retrait du statut de réfugié à leur encontre.

Après avoir confirmé l'applicabilité du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, le **Tribunal confirme l'obligation incombant à l'autorité administrative de communiquer tous les éléments de fait et de droit amenant à cette intention de révoquer le statut de réfugié.** En l'absence d'une telle communication, le Tribunal conclut au **non-respect du principe de contradictoire** par l'administration en cause et à la violation de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.



Développements européens en matière d'asile

Une demande de protection internationale d'un mineur ne peut être déclarée irrecevable au motif que ses parents se sont déjà vus octroyer une protection par un autre Etat membre

La Cour de Justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle par une juridiction allemande dans [l'affaire C-720/20](#), précise qu'une demande de protection internationale introduite par un mineur ne peut être rejetée comme irrecevable au motif que ses parents se sont déjà vu accorder une telle protection dans un autre État membre.

L'affaire concerne une ressortissante russe née en Allemagne en 2015 dont les parents et les frères avaient obtenu le statut de réfugié en Pologne et dont les demandes de protection internationale subséquentes introduites en Allemagne avaient été déclarées irrecevables en 2012. Ils ont cependant continué de résider en Allemagne par la suite. La requérante elle-même n'a pas le statut de réfugié en Pologne et introduit sa demande de protection internationale en Allemagne en mars 2018. Celle-ci est déclarée irrecevable sur le fondement du règlement Dublin III.

La Cour de Justice de l'Union européenne est alors saisie par la juridiction de renvoi, dans l'affaire C-720/20, d'une question préjudicielle sur l'application par analogie de certaines dispositions du règlement Dublin III et de la directive « Procédures » à la situation de la requérante. Cette juridiction éprouve notamment des doutes sur le point de savoir si l'Allemagne est l'État responsable de l'examen de la demande et si, dans l'affirmative, elle est en droit de rejeter la demande comme étant irrecevable.

Dans un premier temps, la Cour va constater que **l'article 20 paragraphe 3 du règlement Dublin III ne saurait s'appliquer par analogie à la situation dans laquelle un mineur et des parents introduisent des demandes de protection internationale dans l'État membre dans lequel l'enfant est né, alors que les parents bénéficient déjà du statut de réfugié dans un autre État membre.** Une telle application priverait le mineur ainsi que l'État ayant accordé la protection aux membres de la famille de l'application des mécanismes

prévus par le règlement ; le mineur pourrait notamment faire l'objet d'une décision de transfert sans qu'une procédure de prise en charge ne soit entamée pour lui. La Cour constate par ailleurs que le règlement prévoit des règles spécifiques dans de tels cas de figure, notamment au sein de son article 9.

Dans un deuxième temps, la Cour constate que l'article 33 paragraphe 2 sous a) de la directive « procédures » n'est pas applicable par analogie à la demande de protection internationale introduite par un mineur dans un État membre lorsque ce n'est pas l'enfant lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre État membre.

La Cour précise ici que la directive énumère de manière exhaustive les cas de figure dans lesquels les États peuvent rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable et qu'il s'agit d'une disposition dérogatoire à l'obligation des États d'examiner au fond toutes les demandes. En raison du **caractère exhaustif et dérogatoire** de cette disposition, la Cour insiste sur son interprétation stricte, ce qui fait que la disposition ne saurait s'appliquer à un demandeur de protection internationale qui ne bénéficie pas lui-même d'une telle protection.

A noter qu'en 2021, la CJUE a été saisie par le Tribunal administratif d'une question préjudicielle similaire ([jugement n°45437 du rôle](#)). Suite à l'arrêt de la Cour, la Direction de l'Immigration a fait savoir aux familles concernées (un enfant né sur le territoire luxembourgeois de parents bénéficiaires d'un statut de protection dans un autre Etat membre) que les décisions d'irrecevabilité concernant les enfants étaient ajournées et que leurs demandes seraient analysées au fond par le Luxembourg. Les autorités ne se sont en revanche pas prononcées sur le sort réservé aux demandes des autres membres de famille qui restent pour le moment dans une situation très incertaine au regard de leur situation légale, administrative et matérielle.

Les mineurs non accompagnés disposent d'un droit de recours contre le refus de prise en charge par un Etat membre où réside un proche

L'affaire, [C-19/21](#), concerne un mineur non accompagné égyptien ayant introduit une demande de protection internationale en Grèce. Son oncle séjournant régulièrement au Pays-Bas, le jeune a demandé, en vertu de l'article 8 (2) du règlement Dublin III, à être réuni avec lui et donc à ce que les Pays-Bas soient désignés comme Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

En vertu du règlement Dublin III, les autorités grecques ont demandé la prise en charge du mineur auprès des autorités néerlandaises. Les autorités néerlandaises s'y sont opposées au motif que le lien de parenté entre le garçon et son oncle n'était pas établi. Ce refus, étant définitif, ne pouvait pas faire l'objet de contestation.

C'est ainsi que les deux ont saisi le Tribunal de la Haye, qui, par la suite, a posé une question préjudicielle en interprétation à la CJUE. Dans son arrêt, la Cour a répondu que le règlement Dublin III, lu en combinaison avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **impose effectivement de conférer un droit de recours juridictionnel au mineur non accompagné contre la décision de refus de prise en charge**. La Cour souligne qu'il y a lieu de tenir compte des objectifs, de l'économie générale et du contexte de ce règlement ; et notamment de l'évolution qu'il a connue dans le système dans lequel il s'inscrit. En revanche, le proche de ce mineur ne bénéficie pas d'un tel droit de recours.

Dans ce contexte, la Cour souligne également que les mineurs non accompagnés nécessitent, en raison de leur vulnérabilité particulière, des **garanties procédurales spéciales**.

La Cour EDH condamne l'Italie pour non-respect de la présomption de minorité d'un MNA

Dans l'affaire Darboe et Camara c. Italie (requête no 5797/17), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté la violation par les autorités italiennes du droit d'un demandeur d'asile du respect de sa présomption de minorité et d'être traité comme tel jusqu'à ce que son âge ait été correctement évalué.

En juin 2016, les requérants sont arrivés en Italie à bord d'embarcations de fortune et y demandent l'asile en alléguant qu'ils étaient des mineurs non accompagnés. L'affaire porte sur leur hébergement subséquent dans un centre d'accueil pour migrants adultes et sur la procédure de détermination de l'âge à laquelle ils ont été soumis par la suite, notamment la méthode Greulich-Pyle.

Dans son arrêt de chambre, la Cour constate à l'unanimité, la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'insuffisance des garanties procédurales dont M. Darboe aurait cependant dû bénéficier en tant que migrant mineur. La Cour reconnaît ici **l'importance primordiale de**

l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de la présomption de minorité qui doit s'appliquer aux enfants migrants non accompagnés ; principe qui n'a pas été appliqué en l'espèce. Cette situation l'a notamment empêché de déposer une demande d'asile et par conséquent il a été accueilli pendant plus de quatre mois dans un centre pour adultes qui était surpeuplé.

La Cour constate également la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison de la durée et des conditions d'hébergement du requérant dans le centre d'accueil pour adultes. Les pièces à l'appui confirmaient que le centre était surpeuplé, qu'il manquait de personnel et que l'accès à des soins était difficile. Cette situation s'avère problématique pour la Cour, **compte tenu la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant qui est déterminante et prédomine sur sa qualité d'étranger en situation irrégulière.**

La Cour souligne en particulier que selon sa jurisprudence bien établie, les difficultés découlant de l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, auxquelles se heurtent en particulier les États situés aux frontières extérieures de l'Union européenne, ne sauraient exonérer les États membres de leurs obligations au regard de l'article 3. Finalement, elle constate aussi **la violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 8 eu égard à la situation du requérant, en raison de l'absence de recours effectif offert au requérant pour faire valoir ses griefs liés aux articles 3 et 8.